



Assemblée

Distr. générale
27 juillet 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session
Kingston, 2-27 juillet 2018

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le plan stratégique de celle-ci pour la période 2019-2023

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 18 août 2017, à la vingt-troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins¹, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, compte tenu de l'importance d'adopter un plan à long terme fixant les objectifs et l'orientation stratégiques de l'Autorité, de lui présenter un projet de plan stratégique pour examen à sa vingt-quatrième session, en 2018, et de tenir les États membres informés de l'avancée des travaux relatifs au plan,

Rappelant également que les vingt-neuf contrats d'exploration signés par l'Autorité seront tous en vigueur durant la période couverte par le plan,

Consciente des difficultés que le passage de l'exploration à l'exploitation revêt pour l'Autorité,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que le plan stratégique fasse l'objet d'un examen périodique et que les résultats en soit suivis, par souci d'efficacité,

1. *Adopte* le plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023, annexé à la présente, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité ;

2. *Invite* les membres de l'Autorité, les organes de celle-ci et les observateurs à appuyer la mise en œuvre du plan stratégique ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre prioritaire, un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter au cours des cinq prochaines années, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles, pour examen par elle à sa vingt-cinquième session ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir un aperçu détaillé des mécanismes de mise en œuvre devant être créés, notamment à des fins de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ;

¹ ISBA/23/A/13.



5. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les mécanismes de mise en œuvre prévoient un examen à mi-parcours et un examen final, qui permettront d'évaluer l'application et les résultats du plan stratégique, d'améliorer l'efficacité institutionnelle et le respect du principe de responsabilité et d'éclairer, grâce aux enseignements qui en seront tirés, l'élaboration du plan stratégique suivant ;

6. *Prend acte* du fait que le plan stratégique porte sur une période de cinq ans, mais n'exclut pas pour autant la possibilité d'adopter, à l'issue du premier examen, un plan à plus long terme.

*178e séance
26 juillet 2018*

Annexe

Plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

I. Introduction

1. Le présent plan stratégique traduit la vision de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période quinquennale 2019-2023 s'agissant de la mise en œuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des autres dispositions de celle-ci qui concernent la Zone, ainsi que de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Il tient compte du fait que, conformément audit accord, la création et le fonctionnement de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, afin que cette dernière puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone (Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 3).

2. La Convention et l'Accord de 1994, pris ensemble, constituent un régime complexe de droits, d'obligations, de devoirs et de responsabilités liés aux activités menées dans la Zone. Ce régime concerne un vaste éventail de parties prenantes, y compris les États parties, les États patronnants, les États du pavillon, les États côtiers, les entreprises d'État, les investisseurs privés, les autres utilisateurs du milieu marin ainsi que les organisations intergouvernementales internationales et régionales intéressées. Tous ont un rôle à jouer dans l'élaboration, la mise à effet et le contrôle de l'application des règles et des normes qui encadrent les activités menées dans la Zone, afin que ces activités soient effectivement conduites dans l'intérêt de l'humanité tout entière. C'est dans cette perspective que, grâce au présent plan, l'Autorité entend collaborer avec les parties prenantes à la mise en œuvre du régime afférent à la Zone. Le plan stratégique sera complété par un plan d'action assorti d'indicateurs de résultats, et fera l'objet d'un examen périodique par l'Assemblée.

3. Le plan stratégique comporte plusieurs éléments :

- a) Énoncé de la mission ;
- b) Contexte et enjeux ;
- c) Grandes orientations pour la période 2019-2023 ;
- d) Résultats escomptés.

4. Les grands objectifs qui sous-tendent le plan sont les suivants :

- a) Réaffirmer que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité ;
- b) Promouvoir la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;
- c) Appuyer l'application du régime juridique international de la Zone, y compris des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;
- d) Favoriser l'échange de pratiques exemplaires entre les États et les contractants ;

- e) Assurer une meilleure compréhension et une protection efficace du milieu marin ;
- f) Promouvoir l'harmonisation dans la façon d'aborder la protection de l'environnement marin et de ses ressources ;
- g) Garantir la publication des informations relatives à l'environnement ;
- h) Faire en sorte que les données scientifiques les plus fiables soient utilisées dans la prise de décisions ;
- i) Imposer l'application du principe de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que le recours aux techniques les plus avancées et aux meilleures pratiques environnementales^a;
- j) Assurer la transparence et faire en sorte qu'il soit rendu compte des résultats obtenus.

5. Les grandes orientations et priorités fixées dans le plan l'ont été sur la base des textes suivants :

a) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier le sous-alinéa ii) de l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162, qui dispose que la priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques ;

b) L'Accord de 1994, notamment :

i) Le paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, où sont énumérées les tâches que l'Autorité doit s'attacher à mener à bien entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation ;

ii) L'alinéa f) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, qui dispose que l'Autorité doit adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement, et que ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone ;

iii) La section 2 de l'annexe, qui porte sur les fonctions de l'Entreprise qui viennent compléter les tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 ;

iv) La section 5 de l'annexe, qui porte sur les principes de transfert des techniques, complétant ceux énoncés à l'article 144 de la Convention et applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 ;

v) La section 6 de l'annexe, qui porte sur les principes régissant la politique en matière de production qui sont applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1.

6. Le plan tient compte également des éléments suivants :

a) L'état d'avancement de l'exécution, par l'Autorité, des tâches prioritaires énoncées dans l'Accord de 1994, en particulier au paragraphe 5 de la section 1 de

^a *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I

l'annexe, ainsi que dans la Convention, et celui des activités prescrites par le Conseil ;

- b) La charge de travail, les ressources et les capacités actuelles de l'Autorité, ainsi que de celles prévues pour la période couverte par le présent plan stratégique ;
 - c) Tous autres accords, mécanismes, principes et objectifs internationaux applicables, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

II. Énoncé de la mission

7. L'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, laquelle fait partie du patrimoine commun de l'humanité, en vue de promouvoir la gestion et la mise en valeur méthodiques, sûres et responsables des ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, notamment en veillant à la protection efficace du milieu marin, conformément à de sains principes de conservation, et en contribuant aux objectifs et principes convenus au niveau international, notamment aux objectifs de développement durable. Pour cela, elle est chargée d'élaborer et de tenir à jour un mécanisme de réglementation régissant de façon exhaustive la production commerciale des minéraux marins, tout en assurant la protection efficace du milieu marin ainsi que la santé et la sécurité humaines, le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et l'intégration systématique de la participation des États en développement grâce au partage des connaissances et des pratiques optimales, conformément au principe faisant de la Zone et de ses ressources le patrimoine commun de l'humanité.

III. Contexte et enjeux

8. Dans ce monde en constante évolution, l'Autorité, en sa qualité de gardienne du patrimoine commun de l'humanité, fait face à de nombreux obstacles. Comme le montre la présente section, il lui faut rechercher un juste équilibre entre différents objectifs.

Mondialisation et développement durable

9. L'Organisation des Nations Unies a adopté un nouveau programme de développement, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (résolution 70/1 de l'Assemblée générale). Dans le cadre de ce nouveau programme, 17 objectifs de développement durable ont été arrêtés. Si l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) est celui qui intéresse l'Autorité au premier chef, d'autres objectifs la concernent également (voir appendice 1).

10. L'Autorité va devoir contribuer à la concrétisation efficace et en temps voulu des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 14, en exécutant les tâches d'ordre économique, environnemental et social qui lui ont été prescrites au titre de la Convention et de l'Accord de 1994. Elle doit notamment veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention, art. 140, par. 1) ; faire en sorte de protéger efficacement le

milieu marin (ibid., art. 145) ; assurer une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ; promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone (ibid., art. 143) ; promouvoir et encourager la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 148). Elle doit également veiller à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international (ibid., art. 150) ; à mettre en valeur les ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. a)] ; à assurer la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. b)] ; à donner à tous les États parties de plus grandes possibilités de participation [ibid., art. 150, al. g)] ; à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière [ibid., art. 150, al. i)].

Nécessité de réglementer l'exploitation

11. Pour organiser, mener et contrôler les activités dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, l'Autorité est tenue au premier chef d'adopter et d'appliquer, d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures (ibid., annexe III, art. 17). L'annexe III de la Convention, qui vient en compléter la partie XI et est par ailleurs encadrée par l'Accord de 1994, constitue le fondement de ces règles, règlements et procédures. Y sont en effet énoncées les dispositions de base régissant les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone. L'Accord de 1994 dispose que les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone sont adoptés au fur et à mesure de l'avancement de ces activités. L'Autorité ayant déjà adopté des règlements relatifs à l'exploration, sa tâche consiste maintenant à élaborer un régime réglementaire solide et équilibré pour l'exploitation. Le règlement relatif à l'exploitation doit tenir compte des normes et pratiques exemplaires suivies au niveau international ainsi que des principes arrêtés en matière de développement durable.

12. Dans la planification de ses travaux, l'Autorité doit analyser attentivement les perspectives de production commerciale des minéraux marins, ainsi que les avancées réalisées dans le domaine des techniques en eaux profondes. Bien que l'incertitude et l'instabilité des marchés, facteurs qui échappent à la volonté de l'Autorité, aient une grande influence sur les investissements commerciaux, le développement de l'exploitation minière des grands fonds marins exige la stabilité d'un cadre réglementaire énonçant des prescriptions claires en matière de protection de l'environnement et en matière financière.

Protection de l'environnement

13. La nécessité de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités dans la Zone (ibid., art. 145) fait l'objet de dispositions détaillées dans la Convention et dans l'Accord de 1994. Ce dernier dispose que, entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit s'attacher, entre autres, à adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. g)]. La Convention fait par ailleurs obligation à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent et peuvent perturber son équilibre écologique. L'Autorité est également tenue de protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines (Convention, art. 145).

14. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à adopter des principes directeurs et un cadre réglementaire de gestion de l'environnement permettant de protéger efficacement le milieu marin, dans un contexte de grande incertitude sur les plans scientifique, technique et commercial. Ce cadre doit être souple, pratique et techniquement réalisable. Il doit satisfaire aux nombreuses exigences en matière de protection du milieu marin énoncées dans la Convention et intégrer les aspects s'y rapportant des objectifs de développement durable et des autres objectifs arrêtés au niveau international en matière environnementale, tels que les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. La procédure d'élaboration de ce cadre, tout comme son application, doit être transparente et permettre la contribution des parties prenantes. En particulier, la réalisation, à l'échelle régionale, d'évaluations environnementales et de plans de gestion de l'environnement exige l'adoption de méthodes de collecte et de partage des données environnementales qui soient à la fois collaboratives et transparentes, et ce, avec la pleine participation des États en développement et surtout conformément aux obligations internationales en matière de renforcement des capacités techniques.

Promotion du partage des résultats de la recherche scientifique marine

15. La recherche scientifique marine joue un rôle fondamental dans la gestion responsable des océans et de leurs ressources. Elle est par ailleurs essentielle au progrès de la science et à la conduite efficace, efficiente et responsable, sur les plans tant commercial qu'environnemental, des activités dans la Zone. Elle est tout d'abord mentionnée dans le préambule de la Convention, dont la partie XIII y est entièrement consacrée, la question de son application à la Zone étant quant à elle traitée dans la partie XI (notamment à l'article 143) ainsi que dans l'Accord de 1994. Comme il est dit expressément, la conduite de la recherche scientifique marine figure parmi les priorités de l'Autorité, qui doit ainsi s'attacher à acquérir des connaissances scientifiques [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. i)].

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention, l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles. Elle peut aussi effectuer des recherches scientifiques marines en son compte propre (Convention, art. 143, par. 2).

17. L'enjeu pour l'Autorité consiste à adopter des stratégies et à rechercher des ressources suffisantes pour lui permettre de renforcer les activités de coopération avec les États parties, la communauté scientifique internationale, les contractants et les organisations internationales concernées, comme la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou encore l'Organisation hydrographique internationale, ainsi que celles menées dans le cadre d'initiatives collaboratives telles que le programme conjoint de l'Union européenne sur la santé et la productivité des mers et des océans (Joint Programming Initiative on Healthy and Productive Seas and Oceans, JPI Oceans), le but étant de collecter, d'évaluer et de diffuser des données et des informations quantitatives et qualitatives de façon ouverte et transparente.

Renforcement des capacités et transfert de technologie dans l'intérêt du patrimoine commun de l'humanité

18. Renforcement des capacités et transfert de technologie sont étroitement liés ; aussi la Convention contient-elle des dispositions spécifiques à ce sujet. Ainsi,

l'Autorité est tenue de prendre des mesures pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone [ibid., art. 144, par. 1, al. a)] et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités et de transfert de technologie à l'intention des États en développement (ibid., art. 274). Conformément à ce principe, la Convention dispose que les États coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 273).

19. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à faire en sorte que des mesures de renforcement des capacités et de transfert de technologie soient effectivement prises et appliquées, compte tenu de tous les intérêts légitimes en jeu, y compris les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques (ibid., art. 274) et en fonction des besoins des États en développement, recensés dans le cadre de procédures transparentes et avec leur pleine participation.

Faciliter la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone

20. Comme le prévoient expressément la Convention et l'Accord de 1994, l'Autorité doit promouvoir la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Celles-ci doivent être conduites en vue d'accroître les possibilités de participation, conformément aux articles 144 et 148 [ibid., art. 150, al. c)] ; de donner à tous les États parties, indépendamment de leur régime social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. g)] ; de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière [ibid., art. 150, al. i)]. L'enjeu pour l'Autorité consiste à trouver des mécanismes, y compris des programmes de renforcement des capacités, qui permettent d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. Elle doit notamment définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités propres à satisfaire aux exigences imposées par la Convention et l'Accord de 1994.

Partage équitable des avantages

21. L'Autorité doit adopter des règles, règlements et procédures relatifs, d'une part, au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone [ibid., art. 140, par. 2] et, de l'autre, à la répartition des contributions effectuées par son canal aux termes du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins (ibid., art. 82, par. 1).

22. Pour définir des critères de partage équitable, l'Autorité devra cerner le modèle financier et économique de l'exploitation minière des grands fonds marins dans un contexte de grande incertitude sur le plan commercial, y compris les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui ont une incidence sur ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement [ibid., art. 164, par. 2, al. b)].

Développement institutionnel

23. Conformément à l'Accord de 1994, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. Ledit accord souligne par ailleurs que, afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie (Accord de 1994, annexe, sect. 1, par 2).

24. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à répondre de manière efficace et efficiente aux exigences du régime réglementaire et à se tenir prête à s'acquitter de ses fonctions de contrôle en prévision du début de l'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins. L'Autorité doit adapter, renforcer et accroître ses capacités structurelles et fonctionnelles à mesure que progresse l'exploitation minière des fonds marins, dans toutes les disciplines concernées et en veillant à ce que le système ait la souplesse voulue. Afin de disposer des capacités institutionnelles nécessaires, elle devra obtenir un financement suffisant, surtout pendant le passage de l'exploration à l'exploitation, ce qui constitue un défi de taille. Il est donc essentiel de planifier suffisamment à l'avance l'évolution de l'Autorité et de ses organes subsidiaires.

Transparence

25. La transparence est une des composantes essentielles de la bonne gouvernance et, de ce fait, constitue l'un des principes directeurs sur lesquels l'Autorité, en tant qu'organisation internationale publiquement responsable de ses actions, fonde la conduite de ses travaux. Ce principe concerne aussi bien l'administration interne de l'Autorité, ses méthodes et celles de ses organes et organes subsidiaires, que les relations qu'elle mène avec les États. La transparence joue un rôle central s'agissant de favoriser la confiance dans l'Autorité et d'accroître sa responsabilisation, sa crédibilité et le soutien dont elle bénéficie auprès de ses parties prenantes.

IV. Grandes orientations

Orientation 1

Rôle de l'Autorité sur le plan mondial

26. L'Autorité poursuit les objectifs stratégiques et complémentaires suivants :

Objectif stratégique 1.1. Aligner ses programmes et initiatives en vue de la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant à son mandat.

Objectif stratégique 1.2. Établir des alliances et des partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, et renforcer les alliances et partenariats existants, afin de coopérer plus efficacement en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international, grâce, entre autres, à la mise en commun des ressources et du financement, le cas échéant, notamment

s'agissant de la recherche scientifique marine, afin d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies.

Objectif stratégique 1.3. Définir une démarche globale et inclusive, intégrant de façon équilibrée les trois piliers du développement durable et visant à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière.

Objectif stratégique 1.4. Promouvoir l'application effective et uniforme du régime juridique international de la Zone, y compris ses règles, règlements et procédures, en accordant une attention particulière aux besoins des États en développement.

Objectif stratégique 1.5. Renforcer la coopération et la coordination avec les autres organisations internationales et acteurs concernés afin de faire en sorte que, dans la conduite des activités menées dans la Zone, il soit raisonnablement tenu compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, et de protéger efficacement les intérêts légitimes de ses membres et des contractants, ainsi que des autres utilisateurs du milieu marin.

Orientation 2

Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone

27. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 2.1. Adopter des règles, règlements et procédures concernant toutes les phases des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, sur le fondement des meilleures informations disponibles et conformément aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994.

Objectif stratégique 2.2. Faire en sorte que les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales soient fondés sur des pratiques exemplaires de gestion de l'environnement et les principes d'une saine gestion commerciale, de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions équitables pour tous.

Objectif stratégique 2.3. Faire en sorte que le régime applicable aux activités menées dans la Zone soit souple et puisse être adapté aux nouvelles techniques, informations et connaissances, ainsi qu'aux progrès du droit international s'agissant de la Zone, en particulier aux règles du droit international concernant la responsabilité et les obligations qui en découlent.

Objectif stratégique 2.4. Veiller à ce que le cadre réglementaire mette l'accent voulu sur l'importance de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone et favorise cette participation, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

Objectif stratégique 2.5. Faire avancer l'élaboration du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone, compte tenu des tendances et des découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment en menant une analyse objective de la situation du marché mondial des métaux, des cours des métaux ainsi que des tendances et perspectives en la matière, dans le cadre d'une procédure prévisible qui soit

assortie d'échéances précises et fondée sur le consensus et qui permette aux parties prenantes de contribuer comme il se doit.

Objectif stratégique 2.6. Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des pays en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire pour son compte et celui du Tribunal international du droit de la mer [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. e)], et définir d'éventuels critères d'assistance économique.

Orientation 3

Protection du milieu marin

28. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 3.1. Élaborer de façon progressive, mettre à exécution et contrôler périodiquement un cadre réglementaire adaptatif, pratique et techniquement réalisable, en s'appuyant sur les meilleures pratiques environnementales, afin de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

Objectif stratégique 3.2. Établir, mettre à exécution et réexaminer périodiquement, à l'échelle régionale, des évaluations environnementales et des plans de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation, en vue d'assurer une protection suffisante du milieu marin, comme l'exigent, entre autres, l'article 145 et la partie XII de la Convention.

Objectif stratégique 3.3. Garantir la publication des informations relatives à l'environnement, y compris celles que fournissent les contractants, ainsi que la participation des parties prenantes, selon qu'il convient.

Objectif stratégique 3.4. Mettre au point des programmes et des méthodes de suivi qui soient fiables sur les plans scientifique et statistique afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone.

Objectif stratégique 3.5. Élaborer des règlements, procédures, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines et à donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin.

Orientation 4

Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone

29. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 4.1. Continuer de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine s'agissant des activités menées dans la Zone, en mettant

l'accent en particulier sur les recherches relatives aux répercussions que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement.

Objectif stratégique 4.2. Recueillir et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif stratégique 4.3. Renforcer les alliances et les partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'AIEA et l'Organisation hydrographique internationale, ainsi qu'avec les initiatives collaboratives telles que JPI Oceans, et en créer de nouveaux, selon qu'il convient, le but étant d'échanger des données et informations de façon ouverte et transparente, d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies, par exemple en s'alignant sur la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, qui vise à combler, en matière de connaissances, les lacunes qui auront été recensées à l'issue de la Première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (Première Évaluation mondiale des océans).

Objectif stratégique 4.4. S'attacher activement à collaborer avec la communauté scientifique internationale en participant à des ateliers et à des publications parrainées et en favorisant l'accès aux informations et données non confidentielles, en particulier celles relatives au milieu marin.

Objectif stratégique 4.5. Établir des récapitulatifs sur l'état des données de base sur l'environnement et mettre au point un processus permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone [Convention, art. 165, par. 2, al. d)].

Orientation 5

Renforcement des capacités des États en développement

30. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 5.1. Veiller à ce que tous les programmes et mesures de renforcement des capacités, ainsi que la façon dont ils sont exécutés, soient constructifs, efficaces et efficaces, produisent des résultats concrets et ciblent les besoins définis par les pays en développement.

Objectif stratégique 5.2. Rechercher des possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et ses bénéficiaires, ainsi que des possibilités de participation aux mécanismes de financement à l'échelle mondiale, et en tirer le meilleur parti possible.

Objectif stratégique 5.3. Faire en sorte que les mesures de renforcement des capacités soient pleinement intégrées aux initiatives concernées.

Objectif stratégique 5.4. Faire fond sur les résultats des programmes de formation des contractants et évaluer leur effet à long terme sur le renforcement des capacités.

Orientation 6

Intégration systématique de la participation des États en développement

31. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 6.1. Continuer de promouvoir et de rechercher les moyens d'intégrer systématiquement la participation des États en développement à l'application du régime de la Zone, en accordant une attention particulière aux besoins des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

Objectif stratégique 6.2. Procéder à un examen de la mesure dans laquelle les États en développement participent aux activités menées dans la Zone, recenser les obstacles à cette participation, les comprendre et y remédier comme il se doit, notamment grâce à des activités de coopération et des partenariats ciblés.

Objectif stratégique 6.3. En coopération avec les États parties, prendre et promouvoir des mesures visant à permettre au personnel des États en développement de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone [Convention, art. 144, par. 2, al. b)].

Objectif stratégique 6.4. Procéder à une évaluation détaillée des ressources des secteurs réservés qui sont disponibles pour l'Entreprise et les États en développement.

Objectif stratégique 6.5. Définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités qui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994, en gardant à l'esprit que le capital de l'Entreprise est limité et qu'elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre d'entreprises conjointes.

Orientation 7

Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques

32. L'Autorité s'efforcera d'atteindre l'objectif stratégique suivant :

Objectif stratégique 7.1. Adopter et appliquer avec transparence des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

Orientation 8

Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité

33. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 8.1. Renforcer ses capacités institutionnelles et son fonctionnement en affectant suffisamment de ressources et de compétences spécialisées à l'exécution de ses programmes de travail.

Objectif stratégique 8.2. Assurer une participation plus grande, plus active et mieux éclairée de ses membres et des autres parties prenantes en adoptant des méthodes de travail qui soient précises, ciblées et efficaces et qui favorisent une transparence et une responsabilité accrues, en vue de rendre la prise de décisions plus inclusive.

Objectif stratégique 8.3. Examiner régulièrement ses programmes et méthodes de travail en améliorant la planification et la gestion, de façon qu'ils permettent d'atteindre les objectifs fixés par ses membres dans des délais raisonnables et de manière économique.

Objectif stratégique 8.4 Évaluer les possibilités de financement de ses activités à long terme.

Orientation 9

Engagement en faveur de la transparence

34. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 9.1. Communiquer des informations sur ses travaux dans les délais fixés et de manière économique.

Objectif stratégique 9.2. Assurer l'accès aux informations non confidentielles.

Objectif stratégique 9.3. Adopter des pratiques et des procédures claires, ouvertes et économiques et veiller à ce que soient bien comprises et correctement gérées la chaîne hiérarchique et les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs concernés dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des règlements et normes régissant les activités menées dans la Zone sur les plans technique, environnemental, opérationnel et scientifique et sur le plan de la sécurité.

Objectif stratégique 9.4. Mettre au point une stratégie et un espace de communication et de consultation des parties prenantes visant à faciliter la tenue d'un dialogue ouvert, véritable et constructif, notamment quant aux attentes des parties prenantes.

V. Résultats escomptés

35. La bonne mise en œuvre du plan et le suivi des grandes orientations stratégiques permettront à l'Autorité :

a) D'établir un régime juridique exhaustif pour la conduite des activités dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention, art. 140, par. 1), y compris des mesures à même d'assurer :

i) Une protection efficace du milieu marin (ibid., art. 145) ;

ii) Une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ;

iii) La gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation (ibid., art. 150, par. b), sur le fondement des données scientifiques les plus fiables et des règles et normes internationales généralement acceptées.

b) De mettre en place un mécanisme propre à assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (ibid., art. 140, par. 2),

conformément aux objectifs, principes et exigences énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe III à la Convention et à la section 8 de l'annexe à l'Accord de 1994.

c) De favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et de coordonner et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, conformément au paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention.

d) D'acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone et d'en favoriser et encourager le transfert aux États en développement, de façon que tous les États parties puissent en bénéficier (ibid., art. 144, et suivant les principes énoncés à la section 5 de l'annexe à l'Accord de 1994), et de promouvoir la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone, ainsi qu'il est expressément prévu à la partie XI (Convention, art. 148).

e) De se doter des capacités institutionnelles et opérationnelles et d'obtenir auprès du grand public la reconnaissance et le crédit nécessaires pour agir en tant qu'autorité légitime pour la réglementation des activités menées dans la Zone eu égard aux critères actuels et en tant qu'organe de supervision publiquement responsable de son action et chargé de faciliter l'accès à l'information et de valoriser les contributions des parties prenantes.

f) D'accomplir les fonctions qui lui ont été conférées par la Convention plus efficacement et avec un rayonnement accru, en instaurant un dialogue fructueux avec les parties prenantes.

g) De contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de développement durable qui intéressent son mandat, en alignant dessus ses programmes et initiatives.

h) De recenser et de hiérarchiser les besoins des États en développement en matière d'assistance technique, notamment s'agissant d'intégrer systématiquement la participation de ceux-ci aux activités menées dans la Zone.

i) De mettre en place un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser périodiquement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, de s'assurer que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et de coordonner l'exécution du programme de surveillance [ibid., art. 165, par. 2, al. h)].

j) De surveiller et d'examiner les tendances et les découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment d'analyser objectivement la situation du marché mondial des métaux, les cours de ceux-ci ainsi que les tendances et les perspectives en la matière, et d'étudier l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des pays en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. d) et e)].

k) De veiller au passage de l'Entreprise à la phase opérationnelle, ainsi que le prévoient la Convention et l'Accord de 1994.

Appendice I

Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins à la réalisation des objectifs de développement durable

| <i>Objectif de développement durable</i> | <i>Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins</i> |
|--|---|
| Objectif 1 Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde | Répartition des contributions effectuées par son canal selon des critères de partage équitable |
| Objectif 4 Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie | Promotion du transfert de compétences et de connaissances grâce à des programmes de formation et des bourses d'études à l'intention de ressortissants des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique |
| Objectif 5 Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles | Appui en faveur de l'égalité des sexes grâce à des efforts visant à accroître les possibilités offertes aux femmes qualifiées originaires d'États en développement de participer à des programmes de recherche scientifique marine |
| Objectif 8 Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous | a) Appui en faveur d'une croissance économique durable et promotion de l'accès des pays les moins avancés à la Zone et aux ressources qui s'y trouvent ; b) Protection des droits des travailleurs participant aux activités menées dans la Zone, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail |
| Objectif 9 Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation | Amélioration des capacités techniques des pays en développement |
| Objectif 12 Établir des modes de consommation et de production durables | Promotion de pratiques de production durables |
| Objectif 13 Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions | Mise au point de programmes de recherche visant spécifiquement à améliorer l'évaluation des fonctions écologiques essentielles des fonds marins en créant des observatoires océanographiques sous-marins dans la Zone |
| Objectif 14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable | Approfondissement des connaissances scientifiques, renforcement des capacités de recherche, transfert des techniques marines et promotion d'une démarche commune et uniforme, conformément à la Convention et au droit international, aux fins d'exploitation durable des ressources marines |
| Objectif 16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à | a) Promotion de l'état de droit ; b) Mise en place d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ; c) Promotion du dynamisme, de l'ouverture, de la participation et de la représentation dans la prise de |

Objectif de développement durable

Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins

tous

décisions à tous les niveaux ;

d) Participation élargie et renforcée des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial

Objectif 17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Facilitation de partenariats stratégiques, notamment avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, en vue de renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable
